

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE
CANTON DE MAUBEUGE-SUD
-0-0-0-
VILLE DE FERRIERE LA GRANDE
-0-0-0-

ARRETE 2019/S.T./C N° 40

INTERDISANT LES CONSOMMATIONS DE BOISSONS ALCOOLISEES AINSI QUE LA POSSESSION DE BOUTEILLES EN VERRE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC ET PORTANT ATTEINTE A L'ORDRE, A LA SECURITE, A LA TRANQUILLITE ET A LA SALUBRITE PUBLIQUES

NOUS, Maire de la Ville de FERRIERE LA GRANDE
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 334161,
VU le Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme, Chapitre Premier, Titre IV et notamment les articles L 65, L 76 et 79,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion favorise et occasionne des méfaits qui se caractérisent par des nuisances sonores, en particulier en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDERANT que la possession de bouteilles en verre peut être la cause de souillures sur le domaine public,

CONSIDERANT que les débordements des individus pris de boissons peuvent être la cause de souillures sur le domaine public et par le fait même nuisent à l'hygiène et à la santé publique,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

A R R E T O N S

Article 1^{er} : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, toute consommation de boissons alcoolisées ainsi que toute possession de bouteilles en verre, sur les voies ouvertes au public ou sur les lieux susceptibles de troubler l'ordre public portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc ...) sont interdits sur les sites suivants :

- Sur le site de la GARE, Relais ECO VELO et parking de la GARE y compris jusqu'à 200 mètres aux alentours,
- Sur le site du verger de la ZAC BONNIER DU CALVAIRE,
- Sur le terrain SAINTE PHILOMENE,
- Place BONNIER DU CALVAIRE et ses alentours,
- Entrées A - B et D, Escaliers et balcons Cité BONNIER DU CALVAIRE,
- Sur le site de la cour des Services Techniques Municipaux, rue Victor HUGO,
- Parc MIROUX.

../...

../...

Article 2 : Ces interdictions sont valables, à compter de la date exécutoire du présent arrêté jusqu'au Mardi 31 DECEMBRE 2019 inclus.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales autorisées.

Article 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivies par la Loi.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit, dès son affichage, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Mademoiselle la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commissaire Principal de Police de MAUBEUGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à FERRIERE LA GRANDE,
Le 16 AVRIL 2019
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



R. PRINCELLE.

